

—Monsieur Jocelin Dumas, sous-ministre, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

—Madame Marie-Josée Blais, sous-ministre adjointe à la Science et à l'Innovation, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

—Madame Isabelle Lombardo, directrice par intérim du développement durable et de la veille stratégique, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

—Monsieur François Plante, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65762

Gouvernement du Québec

### **Décret 975-2016, 9 novembre 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le guichet unique nommé Service québécois de traitement documentaire offre l'approvisionnement gratuit en notices bibliographiques et d'autorité ainsi que des outils de traitement documentaire aux bibliothèques scolaires et aux bibliothèques publiques depuis janvier 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives nationale du Québec a notamment pour mission de renforcer la coopération et les échanges entre les bibliothèques.

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec assume la gestion du Service québécois de traitement documentaire;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65763

Gouvernement du Québec

### **Décret 976-2016, 9 novembre 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE, par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2007, l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 213-2007 du 21 février 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2009, l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 514-2009 du 29 avril 2009;